



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Direction Police Municipale

Service des Emplacements

Tél. 04 94 36 83 57

odp@mairie-toulon.fr

(A) DEMANDE D'AUTORISATION DE MONTAGE D'UN APPAREIL DE LEVAGE

(GRUE A TOUR)

Formulaire à retourner à : odp@mairie-toulon.fr

• Renseignements administratifs

NOM Prénom :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de la société :

Adresse de la société :

.....

N° SIRET :

Email de contact :

Tel portable : Tel fixe :

• Renseignements concernant le chantier

Adresse du chantier :

.....

Domaine public Domaine privé

Nature des travaux :

Déclaration préalable n° : Accordée le :

Permis de construire n° : Accordé le :

Coordonnées de la personne responsable du chantier (joignable 24h / 24h en cas d'urgence) :

NOM Prénom :

Tel : Mail :

Ce même chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de grue ? OUI NON

Si OUI, indiquer les date et numéro d'autorisation de mise en service :

Existe-t-il des grues à proximité du chantier ? OUI NON

• **Mode d'installation et hauteur des grues**

Fixe Mobile

Références sur le plan	Longueur		Hauteur sous crochet (1)			Ecart entre le crochet de la grue et le faitage de l'immeuble le plus haut survolé (2)
	Flèche	Contre-flèche	Sans ancrage ni haubanage		Avec ancrage au bâtiment ou haubanage	
			Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé au sol		
A						
B						
C						
D						
E						

(1) Indiquer la hauteur sous crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation

(2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres

• **Survol et interférence**

- Voie publique, terrains ou propriété tiers Bâtiments voisins ou tiers
- Ecoles, crèches ou autres établissements Grues chantier voisin
- Lignes électriques, obstacles naturels Grues même chantier (existante ou prévue)

• **Caractéristiques de l'appareil de levage**

Désignation : _____

Marque : _____

Type : _____

N° de châssis : _____

Année de fabrication : _____

Date de 1^{ère} mise en service : _____

• Equipement de sécurité

Anémomètre OUI NON

Limiteur OUI * NON Marque : _____

Dispositif d'interférence OUI * NON Marque : _____

Autres : _____

• Montage

Sur voie publique ? OUI NON

NOM et adresse de l'entreprise chargée du montage : _____

N° SIRET : _____

Tel portable : _____ Tel fixe : _____

Adresse mail : _____

NOM et adresse du responsable chargé du montage de l'appareil de levage : _____

Tel portable : _____ Tel fixe : _____

Adresse mail : _____

Date : _____ Signature du responsable du chantier : _____

Cachet de l'entreprise :



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Direction Police Municipale

Service des Emplacements

Tél. 04 94 36 83 57

odp@mairie-toulon.fr

**(B) DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE
(GRUE A TOUR)**

Formulaire à retourner à : odp@mairie-toulon.fr

Autorisation de montage arrêté N° : _____

• **Renseignements administratifs**

NOM Prénom : _____

Agissant en qualité de : _____

Pour le compte de la société : _____

Adresse de la société : _____

N° SIRET : _____

Email de contact : _____

Tel portable : _____ Tel fixe : _____

• **Renseignements concernant le chantier**

Adresse du chantier : _____

Nature des travaux : _____

Durée prévisionnelle d'utilisation : _____

Coordonnées de la personne responsable du chantier :

NOM Prénom : _____

Tel : _____ Mail : _____

Je soussigné, responsable du chantier, m'engage à :

- respecter les dispositions du dossier approuvé d'autorisation de montage,
- n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à l'engin, à ses dispositifs de sécurité et aux conditions de leur mise en œuvre et titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur,
- joindre le rapport provisoire de vérification établi par l'organisme agréé et envoyer le rapport définitif de vérification dès réception.

Date : _____ Signature du responsable du chantier : _____

Cachet de l'entreprise :



12 DEC. 2012

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de montage et mise en service des appareils de levage sur le territoire de Toulon

Hubert FALCO, Sénateur Maire de Toulon, Ancien Ministre,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail notamment les articles R 4321, R 4322, R 4323-19 à 20, R 4323-22 et 23, R 4323-28 et 29, R 4323-46, R 4323-6, D 4711-2,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 1984 portant règlement général de Voirie Urbaine,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,

Vu la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987,

Vu la recommandation R377 de la CNAMTS modifiée du 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

Vu l'arrêté du 1^{er} Mars 2004 consolidé le 9 Janvier 2011 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté du 2 Mars 2004 consolidé le 31/03/2005 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

Vu l'arrêté du 3 Mars 2004 consolidé le 31/03/2005 relatif aux examens approfondis des grues à tour

Vu la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage sur le territoire de la Ville de TOULON nécessite, afin d'assurer la Sécurité Publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection propres à prévenir les risques d'accidents, et qu'ainsi leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées.

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

Aucun appareil de levage mécanique de type grue à tour qu'elles qu'en soient la forme, la taille et la puissance ne peut être installé dans le périmètre communal sans qu'une autorisation de montage n'ait été délivrée préalablement.

Article 1.2

La même autorisation est exigée lorsque la grue implantée hors de la voie publique est susceptible de survoler la voie publique ou une voie privée ouverte à la circulation publique, des établissements ou lieux publics, ou recevant du public.

Article 2.1

Toute la zone de chute potentielle en cas d'accident (définie par la distance de la pointe de la flèche à la base de la grue) est assimilée à un survol.

Article 2.2

Tout survol en charge, hors emprise de chantier est interdit.
Un dispositif d'interdiction de survol devra être installé.

Article 3

Tout utilisateur d'un engin de levage, installé sur le territoire communal doit pouvoir justifier de son utilisation à la réglementation en vigueur.

TITRE II – DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Article 4.1

Avant toute mise en place, l'entreprise est tenue de déposer auprès du Service Environnement Urbain de la Ville de Toulon, une demande d'autorisation de montage. Cette demande doit être effectuée au moins 1 mois avant la date prévisionnelle et accompagnée des documents et des renseignements qui figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.2

Au vu des documents fournis, la Ville de Toulon peut être amenée à demander en complément :

- Des mesures de sécurité complémentaires.
- Un rapport de vérifications (concernant la grue mobile utilisée pour le montage et le démontage de la grue) daté de moins de six mois et signé, établi par un organisme accrédité.
- Un examen visuel de l'état de conservation des éléments constitutifs de la grue, etc.....

Article 5.1 :

L'entreprise sera autorisée à procéder au montage du ou des appareils de levage par arrêté délivré par le Maire de la Ville de Toulon au vu des documents fournis.

Article 5.2 :

Cette autorisation sera délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute administration, organisme compétent de prévention (inspection du travail, CRAMSE, OPPBTP, etc) et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur.

Article 6.1

Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du (ou des) engins de levage l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service

Article 6.2

Cette demande doit être accompagnée de pièces écrites qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.3

Si l'entreprise n'a pas fourni les documents demandés dans les délais impartis, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai.

Article 6.4

Dans le cas où le rapport présenté met en évidence des anomalies ou des réserves le pétitionnaire aura 48 heures pour faire effectuer la levée de réserve (s).

A l'issue de ce délai, un second rapport établi par le bureau de contrôle accrédité devra attester de la levée de réserve, faute de quoi le démontage immédiat de la grue aux frais du pétitionnaire sera ordonné.

Article 6.5 :

La durée de l'autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la vérification effectuée par un organisme accrédité.

Passé cette date une nouvelle demande sera effectuée, un mois avant la date anniversaire, avec un nouveau rapport de vérification sans réserve.

Article 6.6 :

En cas de modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage, une nouvelle demande de montage et de mise en service sera instruite à nouveau.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION ET AU FONCTIONNEMENT

Article 7.1 : Les appareils de levage sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation municipale.

Article 7.2 : L'entreprise a obligation de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire : la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils.

L'annexe 3 du présent arrêté rappelle certaines des mesures d'installation et de fonctionnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 8.1 : Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

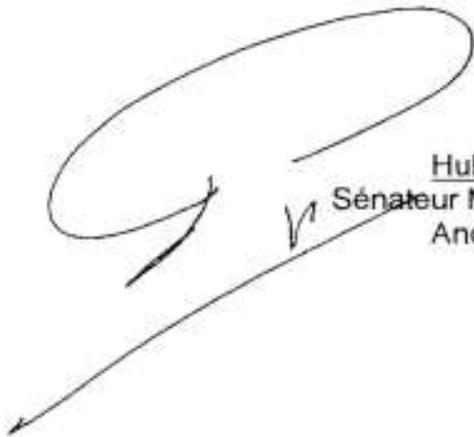
Article 8.2 : Un exemplaire de tous les documents prévus par les annexes 1 et 2 du présent arrêté devra être joint au registre de sécurité mentionné à l'article R 4323-25 du Code du Travail.

Article 9.3 : Les arrêtés d'autorisation valent accord implicite de l'entreprise pour permettre l'accès au chantier des agents de la Ville en vue d'effectuer les éventuels contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

Article 10 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements et pourra faire l'objet d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou même d'une obligation de démontage immédiat (en cas d'urgence) en application des pouvoirs de police du Maire (Art L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales).

Article 11 : Mme le Directeur Général des services est chargée de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Var.



Hubert FALCO
Sénateur Maire de Toulon
Ancien Ministre



ANNEXE 1

Demande d'autorisation de montage

(Documents à fournir en application de l'article 4.1 de l'arrêté municipal)

Une demande d'autorisation dont l'imprimé est à retirer auprès du Service Environnement Urbain (04 94 36 33 87) ou sur le site internet de la Ville.

Copie de l'autorisation du permis de construire ou déclaration préalable de travaux.

Un plan de situation du chantier avec :

1. L'indication par une croix des établissements publics,
2. L'indication des voies ouvertes à la circulation des personnes.

Un plan d'installation du chantier (format A3) indiquant :

1. Le contour du chantier,
2. La zone de chargement et de déchargement
3. L'implantation de la construction,
4. L'aire ou les aires de travail de la ou des grues (en hachuré),
5. Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
6. Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches de la ou les grues en traits pointillés,
7. Le cachet de l'entreprise, la date et le nom du signataire.



En cas de survol d'un site sensible (établissements scolaires et petite enfance), le compte rendu de la réunion d'information et de concertation avec le le gestionnaire du site concerné.

Le rapport établi par un organisme de contrôle accrédité COFRAC inspection (liste des organismes sur le site : www.cofrac.fr) attestant, après une étude aérodynamique sur la grue à tour que les fondations de l'appareil sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée.

Une vue en coupe du sol de fondation de la grue mentionnant la présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas des services concernés.

L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation (examen d'adéquation).

Certificat de conformité (en français) de l'appareil.

- a) Pour les grues neuves mises en service depuis le 1^{er} janvier 1995, à l'exception des matériels en stock, une déclaration CE de conformité délivrée par le responsable de la mise sur le marché (fabricant ou importateur).
- b) Pour les grues mises en service entre le 01/01/93 et le 31/12/94, une déclaration CE de conformité telle que définie au a) ou un certificat de conformité aux normes NF E 52 081 et 52 082 (arrêté du 22/10/82 du Ministère de l'Industrie) accompagnée d'une déclaration du Chef d'Entreprise ou du propriétaire attestant de sa mise en conformité suivant articles du code du travail R.4324-1 à 45.
- c) Pour les grues mises en service avant le 1er janvier 1993, un certificat de conformité aux normes NF E 52 081 et 52 082 accompagnée d'une déclaration du Chef d'Entreprise ou du propriétaire attestant de sa mise en conformité suivant articles du code du travail R. R.4324-1 à 45.
- d) Pour les grues acquises d'occasion et les grues en location, un certificat de conformité aux règles techniques applicables lors de leur mise en service en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, si leur mise en service est antérieure au 01/01/93 (ou 31/12/94 si non CE), ou déclaration de conformité à la directive CE machines (89-392 ou 98-37 ou 2006-42) si mise en service après le 1er janvier 1995 accompagnée d'un certificat de conformité délivré par le vendeur ou le loueur attestant de son maintien en état de conformité suivant article R.4313-66 du code du travail.
Certificat établi suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 18/12/92 (JO du 31/12/92, page 13161).

Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage et au démontage du ou des appareils (si elle se situe sur la voie publique l'accord formel du Service Infrastructures de la Ville devra être obtenu au préalable).

ANNEXE 2

Demande d'autorisation de mise en service

(Documents à fournir en application de l'article 6.2 de l'arrêté municipal)

- Le formulaire de demande et d'engagement de l'entreprise
- Un rapport (ou une attestation) délivré par un organisme accrédité ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues par l'article R 4323-22 et R 4323-28 du Code du travail.

Ce rapport ou attestation devra comporter notamment :

- 1 - Les coordonnées de la personne ayant effectué les investigations (nom, qualité, adresse)
- 2 - Les dates, la signature ainsi que les résultats et conclusions
- 3 - Les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type, numéro de série...)
- 4 - Les conditions d'implantation (scellé à poste fixe, sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rails, ...)
- 5 - Les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie,...)
- 6 - Les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite...)
- 7 - Le N° de l'Arrêté municipal d'autorisation de montage

ANNEXE 3

Rappel de certaines mesures d'installation et de fonctionnement des engins de levage conformément au titre III du présent arrêté municipal.

- 1) Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement (règle d'adéquation).
- 2) En cas de survol de la voie publique par le contrepoids installé à demeure sur la contre flèche, un dispositif s'opposant à sa chute éventuelle devra être installé (filet, cage...)
- 3) Les survols par les charges des zones extérieures aux limites autorisées du chantier sont interdits.
- 4) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen et conformément à la recommandation R 406 de la CNAMTS adopté par le CTNIBTP le 10 juin 2004 pour la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.
- 5) Mise en place d'un anémomètre statique qui utilise une technique à ultrasons ou d'un anémomètre à hélice ou à moulinet qui utilise une technique de comptage d'impulsions. Le capteur sera installé le plus haut possible sur la grue.
- 6) Le grutier doit pouvoir visualiser en continu et doit être alerté, lorsque le danger apparaît, par un signal lumineux et un avertisseur sonore. Un répétiteur devra être installé en pied de grue.
- 7) Déclenchement lors du dépassement de la vitesse maximale définie par le constructeur, d'une pré alarme et d'une alarme visuelle et sonore (audible pour l'ensemble du chantier) émettant un son différent de l'avertisseur de manœuvre. La sirène sera rendue inopérante après mise en girouette de la grue. Cette action s'effectuera de façon automatique. La remise en service de la grue devra rendre la sirène opérationnelle.
- 8) Souscrire un abonnement auprès de Météo France afin d'être averti le plus tôt possible et au moins deux heures à l'avance de la survenance d'un coup de vent.
- 9) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui l'appareil de levage.
- 10) Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre, devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987, du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi et à la note technique du Ministère du Travail du 6 mars 1991 relatives aux risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensible ou interdites. (Notamment par l'installation d'un dispositif anti collision)
 - a) La distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.
 - b) La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres.

- c) Dans le cas de pluralité d'entreprises, le coordonnateur, (au sens des articles L4532-2, L4531-1 et R4532-2 du Code du Travail) assurera la coordination des mesures générales de prévention et des conditions de sécurité qui sont de la responsabilité de chaque entreprise.

11) Si l'appareil est mis en girouette, aucune charge ne sera suspendue au crochet, pour quelque raison que ce soit.

12) Interdiction de se servir de l'appareil de levage pour charger ou décharger un véhicule en stationnement hors de la clôture de chantier.

13) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les engins de levage ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées par la réglementation.

14) Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à l'engin ainsi équipé qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs de sécurité et des conditions de leur mise en œuvre.

15) Chaque conducteur d'engin, titulaire ou remplaçant doit être en possession des consignes de sécurité, (propres à chaque entreprise), pour la conduite des grues à tour et disposer dans chaque cabine d'une fiche *« indiquant les limites d'emploi de l'appareil, compte tenu notamment de l'importance et de position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée (poids et surface) en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec la stabilité »*.

16) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par tout autre Administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par l'Administration Municipale, devront être installés conformément aux données du constructeur ou avec son accord et seront vérifiés, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 consolidé le 9 janvier 2011.

